

## [Texte]

**Mr. Allmand:** In the brief of the division representatives, they point out that prior to 1983, when regulation . . . They refer to 85-07-31, administration bulletin AM-848. They point out that prior to that, the commissioner . . . There was a new regulation which said the commissioner or deputy commissioner may order the stoppage of pay and allowances of a member who is suspended from duty pursuant to subsection 29.(1) or (2) of the RCMP regulations. And they say prior to the passage of this regulation, the commissioner did not have clear authority for suspension without pay. The divisional staff relations representatives unanimously feel that suspension without pay is not necessary for the proper administration of the force.

• 1640

Then they give the following reasons:

1. A member of the RCMP is a Canadian citizen and presumed innocent until proven guilty.
2. Suspension with pay during an investigation into an alleged offense is an acceptable administrative process, as recommended by the Marin commission.
3. Suspension without pay presupposes guilt and constitutes immediate punishment.
4. Suspension without pay is perceived as exerting extreme pressure on a member to resign, thus denying a proper hearing.
5. Any member alleged to have committed so blatant an act and whose services can no longer be tolerated can be processed for discharge on an urgent basis. Such instances would be so infrequent that unique methods could be justified.

Well, Minister, in view of what is in this brief and the fact that this only came into operation in 1983, it is hard to understand why you are not willing to accept Mr. Robinson's amendment. Also, what it really does is put into amendment form the recommendations made by the div reps and the Association of Seventeen Divisions, and it was not there before. What answer do you give to that?

**Mr. Beatty:** First of all, with regard to the submissions that have been made by the divisional representatives, the government in a number of cases will be accepting proposals they have made. It is certainly a case where we have tried to look with an open mind at the representations they have made and tried to be responsive to them.

In discussing this with the commissioner, I agree with him there are instances where it is appropriate that he should be able to immediately suspend someone without pay, but it is important as well to ensure this would be grievable and there would be some recourse for individuals affected.

## [Traduction]

**M. Allmand:** Dans leur mémoire, les représentants divisionnaires font remarquer qu'avant 1983, lorsque les règlements . . . Ces témoins ont parlé d'un bulletin d'administration AM-848 daté du 31 juillet 1985. Ils font remarquer qu'avant ce bulletin, le commissaire . . . Un nouveau règlement stipulait que le commissaire ou un sous-commissaire peut ordonner qu'on cesse de verser la solde et les allocations à un membre suspendu de ses fonctions, conformément au paragraphe 29.(1) ou (2) du règlement de la Gendarmerie royale du Canada. Avant l'adoption de ce règlement, les pouvoirs du commissaire relativement à la suspension sans solde n'étaient pas clairs, d'après les témoins. Les représentants divisionnaires des relations fonctionnelles de la GRC sont unanimes pour estimer que la suspension sans solde n'est pas nécessaire à la saine administration de la gendarmerie.

En voici les raisons, que je cite:

1. Un membre de la GRC est citoyen canadien et à ce titre, il est présumé innocent, jusqu'à ce qu'il soit dûment déclaré coupable.
2. La suspension avec solde au cours d'une enquête sur une infraction présumée est une pratique administrative acceptable, selon les recommandations de la Commission Marin.
3. La suspension sans solde presuppose la culpabilité et constitue en soi une punition immédiate.
4. La suspension sans solde est perçue comme exerçant une pression extrême sur le membre pour l'amener à donner sa démission, le privant ainsi d'une défense convenable.
5. Tout membre qui est présumé avoir commis un acte si grave qu'on ne peut plus tolérer ses services, peut être licencié d'urgence. Ces incidents sont si rares que le recours à des méthodes uniques pourrait alors être justifié.

Monsieur le ministre, à la lumière de ce que dit le mémoire des représentants divisionnaires et du fait que ce règlement n'est entré en vigueur qu'en 1983, il m'est difficile de comprendre pourquoi vous n'acceptez pas l'amendement de M. Robinson. En outre, l'amendement ajoute quelque chose de nouveau et ne fait que traduire les recommandations des représentants divisionnaires et de l'Association des dix-sept divisions. Que dites-vous de cela?

**M. Beatty:** Tout d'abord, je précise que le gouvernement acceptera plusieurs propositions émises par les représentants divisionnaires. Nous avons essayé de réagir à leurs doléances le plus ouvertement possible et de la façon la plus positive qui soit.

Pour en avoir discuté avec le commissaire, je conviens avec lui qu'il est important pour lui d'être en mesure de suspendre un employé immédiatement sans solde, dans certains cas bien précis, mais qu'il est tout aussi important de faire en sorte que cette mesure puisse faire l'objet d'un grief afin que les personnes touchées puissent avoir quelque recours.